

Mythes
et réalités
de l'industrie
minière
canadienne



Publié par L'Entraide missionnaire,
en collaboration avec le Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)

RÉDACTION : Ximena Cuadra, Éva Mascolo-Fortin et Marie-Ève Marleau

COMITÉ DES OUTILS PÉDAGOGIQUES : Gerardo Aiquel, Ximena Cuadra, Catherine Joubert,
Isabelle L'Héritier, Micheline Malboeuf, Marie-Ève Marleau,
Éva Mascolo-Fortin, Catherine Paquin,
Richard Renshaw, Florence Tiffou

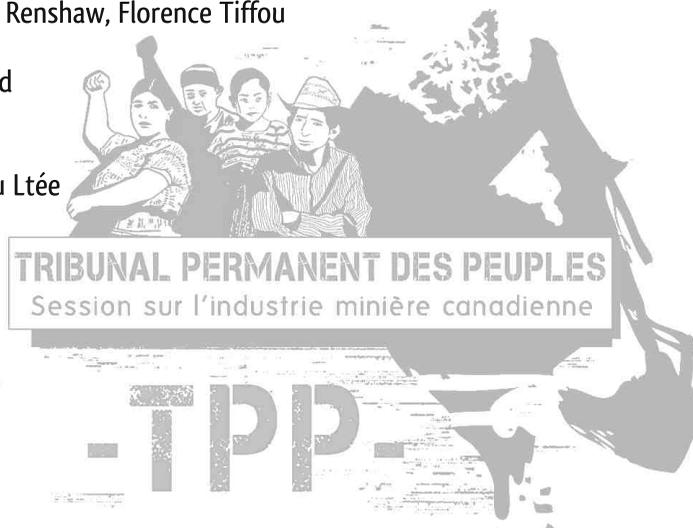
DESSIN DE LA PAGE COUVERTURE : Mai Simard

ILLUSTRATIONS : Mai Simard

GRAPHISME : Mélissa Leblanc

IMPRESSION : Imprimerie Héon & Nadeau Ltée

JUILLET 2016



NOUS REMERCIONS L'ARTISTE MAI SIMARD,
QUI A RÉALISÉ LES ILLUSTRATIONS À L'ENCRE QUI FIGURENT DANS CE DOCUMENT,
AINSI QUE LE PHOTOGRAPHE JAMES RODRÍGUEZ (MÍMUNDO.ORG)
DONT LES PHOTOS ILLUSTRENT LA PUBLICATION.

Tribunal permanent des peuples

Session sur l'industrie minière canadienne

Le Tribunal permanent des peuples (TPP), fondé en 1979 en Italie, est un tribunal éthique international qui signale et diffuse des cas de violation systémique des droits humains qui ne trouvent pas de reconnaissance ni de réponse auprès des instances officielles. Le cas des entreprises transnationales, en particulier du secteur extractif, est emblématique : face à l'impunité des violations des droits commises, le TPP devient un outil de recherche de justice et de lutte pour les personnes affectées par les opérations de ces entreprises. Les différentes sessions du TPP ont cherché à travers les années à lutter contre l'impunité et à promouvoir le respect des droits, l'accès à la justice et la réappropriation des droits humains par les peuples.

L'industrie minière canadienne, cause majeure de violations des droits

Du 29 mai au 1er juin 2014, le TPP siégeait à Montréal pour une audience sur l'Amérique latine d'une session sur l'industrie minière canadienne. L'audience a porté une attention particulière pour le rôle et les responsabilités de l'État canadien. En effet, le Canada est l'acteur étatique le plus important de l'industrie minière mondiale. En 2013, plus de la moitié des entreprises minières dans le monde avaient leur siège social au Canada. Au total, 1 500 entreprises minières canadiennes opèrent dans plus de 100 pays¹. Cette initiative a été portée par une coalition large d'une quarantaine de groupes de la société civile du Québec et du Canada préoccupés par l'assaut des minières contre les communautés, les défenseur-e-s des droits humains, les écosystèmes et les économies locales.

Plus d'une vingtaine de témoins, militantes et militants pour les droits humains et spécialistes provenant d'Amérique latine, du Québec, du Canada et d'Europe ont présenté leurs témoignages devant un jury composé de personnalités publiques de divers horizons. Les membres du Tribunal ont, entre autres, pu entendre les témoignages de personnes affectées par les activités de Goldcorp (mine San Martin, Honduras), Tahoe Resources (mine Escobal, Guatemala), Blackfire Exploration (mine Payback, Mexique), Excellon Resources (mine La Platosa, Mexique) et Barrick Gold (mine Pascua Lama, Chili-Argentine)².

L'extraction minière: entre mythes et réalités

L'implantation de projets miniers sur un territoire amène des perturbations sociales et environnementales multiples. En l'absence d'une information complète et indépendante sur ses effets, toutefois, ceux-ci sont difficiles à évaluer. Le discours des entreprises minières et des gouvernements en la matière est très peu nuancé. L'industrie minière dispose d'un arsenal d'outils de communications publiques, qui lui permet de faire miroiter de nombreux bénéfices et de mettre de l'avant ses programmes de responsabilité sociale. Qu'en est-il réellement de ses impacts?

Ce document cherche à susciter une réflexion critique, à la lumière des cas présentés au Tribunal, au sujet de certaines idées reçues sur l'industrie minière canadienne. À travers les huit mythes développés dans ce texte, nous souhaitons montrer une autre facette des impacts vécus par les communautés. Bien sûr, les impacts d'une mine ne sont pas partout les mêmes. Les cas présentés au Tribunal se sont toutefois révélés hautement emblématiques des enjeux soulevés par la majorité des projets miniers et par le mode d'implantation habituel des minières. Ce document s'inspire par ailleurs de diverses publications ayant examiné avec une perspective critique le discours véhiculé par les minières, que nous vous invitons à consulter afin de poursuivre la réflexion³.



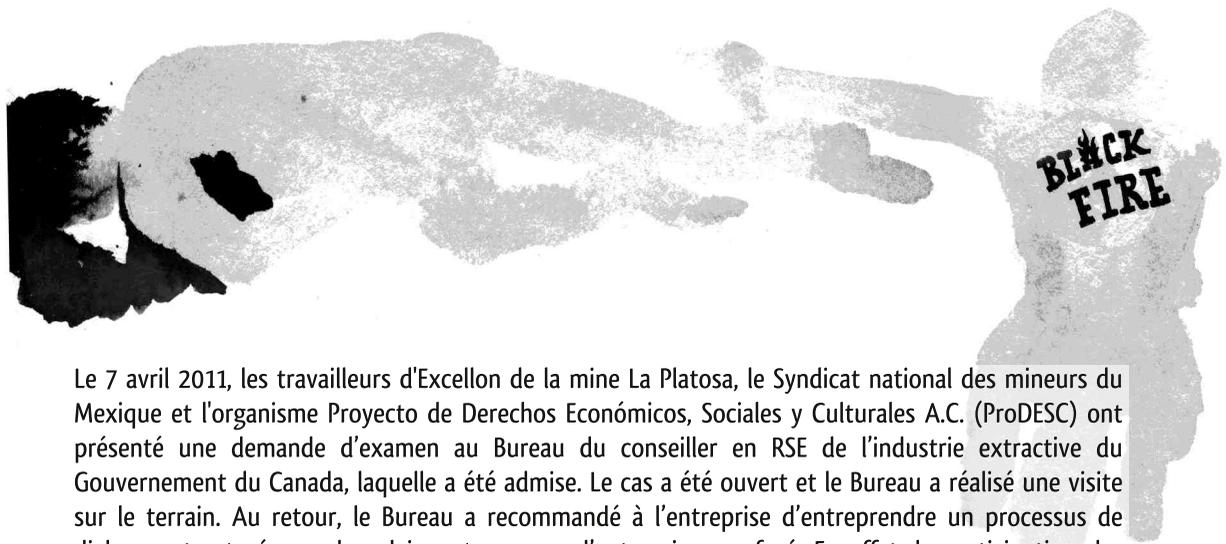
L'État canadien agit adéquatement pour encadrer les entreprises minières canadiennes qui opèrent à l'étranger et offre des moyens de recours aux victimes des activités de ses entreprises

« [La stratégie « Le modèle canadien »] démontre l'engagement du gouvernement du Canada à veiller à ce que les entreprises canadiennes continuent d'appliquer les normes les plus élevées et les pratiques exemplaires au chapitre de la RSE dans leurs activités à l'étranger. »
- Gouvernement du Canada, novembre 2014.⁴

L'État canadien n'encadre pas les opérations des minières canadiennes à l'étranger. L'établissement de mécanismes de reddition de comptes en matière de droits humains pour les entreprises extractives canadiennes est une revendication de longue date de la société civile. En 2006-2007, une vaste consultation multi-acteurs convoquée par le gouvernement canadien s'est penchée sur la question et a examiné les options à la disposition du Canada pour favoriser la reddition de comptes. La stratégie gouvernementale adoptée en 2009 a néanmoins fait peu de cas des recommandations et s'est basée sur un cadre volontaire de responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁵.

Le gouvernement a créé un mécanisme pour le dialogue avec les entreprises, le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive, dont la mission est dédiée à la promotion de bonnes pratiques pour la mise en œuvre des normes de rendement volontaires de RSE. Tel qu'il a été documenté par le TPP, la capacité d'agir de cette instance, c'est-à-dire sa capacité de réguler et de surveiller les agissements des entreprises canadiennes à l'étranger, est très faible.

Le Tribunal a examiné la plainte déposée en 2011 au Bureau du conseiller concernant l'entreprise Excellon Resources⁶. La gestion de cette plainte a bien montré les faiblesses de ce mécanisme non judiciaire. Les plaignants dénonçaient la violation du droit à la liberté d'association syndicale, du droit à la négociation collective et du droit de réunion pacifique dans les opérations d'Excellon à la mine La Platosa, en activité depuis 2005 dans l'État de Durango au Mexique. L'entreprise a signé des contrats avec des syndicats patronaux sans que les travailleurs de la mine aient été informés de leur existence, contrevenant à leur droit de choisir librement leur représentation syndicale. La mine a également congédié le dirigeant syndical José Luis Mora en 2010. Lors d'une élection syndicale, plusieurs irrégularités ont été répertoriées, notamment du harcèlement et des pressions exercées sur les travailleurs, des licenciements, l'ajout non conforme de travailleurs sur la liste électorale et la présence sur le lieu du vote du gérant de la mine et d'une quarantaine d'hommes armés.



Le 7 avril 2011, les travailleurs d'Excellon de la mine La Platosa, le Syndicat national des mineurs du Mexique et l'organisme Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales A.C. (ProDESC) ont présenté une demande d'examen au Bureau du conseiller en RSE de l'industrie extractive du Gouvernement du Canada, laquelle a été admise. Le cas a été ouvert et le Bureau a réalisé une visite sur le terrain. Au retour, le Bureau a recommandé à l'entreprise d'entreprendre un processus de dialogue structuré avec les plaignants, ce que l'entreprise a refusé. En effet, la participation des entreprises dans un processus d'examen du Bureau est entièrement volontaire. À la fin septembre 2011, le Bureau a fermé le dossier sans avoir pu exercer aucune influence sur l'entreprise⁷. Le conflit avec les travailleurs et la communauté s'est poursuivi. En juillet 2012, lors d'un campement pacifique de protestation, les manifestants ont été fortement réprimés et une cinquantaine de travailleurs ont été congédiés.

Les cinq autres cas qui ont été soumis au Bureau du conseiller ont connu un dénouement similaire. Le Bureau a très peu de pouvoirs. Son mandat se limite à formuler des recommandations non contraignantes: il ne peut ni entreprendre des enquêtes indépendantes, ni déterminer si des fautes ont été commises, pas plus qu'il ne peut évaluer les dommages causés par l'entreprise ou faire des recommandations, par exemple pour le retrait du soutien du gouvernement à une entreprise fautive. La « stratégie améliorée » du Canada relative à la RSE, présentée en novembre 2014, n'a pas apporté de changements substantiels au fonctionnement du Bureau. Le Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales présente aussi plusieurs lacunes, et n'a pas non plus permis aux plaignants dans le cas de la mine La Platosa d'obtenir justice. Depuis 2005, un regroupement étendu de la société civile canadienne revendique la création d'un poste officiel d'ombudsman qui serait habilité à enquêter sur les agissements des entreprises extractives canadiennes⁸.

En juillet 2015, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme sommait le Canada d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que ses entreprises, en particulier celles du secteur minier, respectent les standards internationaux de droits humains dans leurs opérations à l'étranger. Le Comité sollicitait du Canada la mise en place d'un mécanisme indépendant habilité à enquêter sur les plaintes contre des violations imputées aux entreprises, ainsi qu'un cadre juridique offrant des moyens de recours aux victimes des activités de ces entreprises à l'étranger⁹. Des demandes similaires avaient aussi été adressées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies au Canada en 2007 et 2012¹⁰.

M Y T H E # 2

Les entreprises minières canadiennes agissent avec responsabilité sociale

« Bon nombre d'entreprises canadiennes accordent une grande importance au respect des normes éthiques, environnementales et sociales. En effet, les associations professionnelles et les sociétés extractives canadiennes ont été reconnues au Canada et à l'étranger pour le rôle de chef de file qu'elles jouent à l'égard de ces questions. Ces sociétés incarnent la marque du Canada. »
- Gouvernement du Canada, stratégie de RSE 2014.

Le gouvernement canadien soutient que les normes et les lignes directrices sur la RSE reconnues à l'international, tel que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, sont promues et appliquées au sein du secteur minier canadien. De fait, les entreprises ont divers programmes, projets et stratégies pour soutenir des actions pour une légitimation sociale de leurs investissements.

Le TPP, ayant examiné les façons d'agir à l'étranger des entreprises minières canadiennes, a mis en évidence que même si les entreprises ont mis en oeuvre des mesures de RSE, celles-ci n'empêchent pas que des violations graves des droits des personnes et des peuples surviennent. Les conflits socioenvironnementaux liés à l'industrie minière sont nombreux: la base de données Environmental Justice Atlas a cartographié et répertorié sur les cinq continents près de 1800 conflits socioenvironnementaux, dont une part importante est liée à l'extraction minière¹¹. Pour l'Amérique latine, le centre de recherche McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA), a documenté 85 cas de conflits sociaux impliquant des entreprises minières canadiennes¹². Lutter pour la défense de l'environnement et des territoires se fait souvent dans un contexte très dangereux. Selon un rapport de Global Witness, 185 personnes auraient été assassinées dans le monde en 2015 en raison de leurs actions pour la défense de l'environnement¹³. La grande majorité de ces crimes demeure impunis.

Les audiences du TPP ont fait connaître diverses situations graves commises contre les droits des personnes par des entreprises qui font une promotion active de la responsabilité sociale des entreprises¹⁴. Assassinats de leaders écologistes, criminalisation et répression des opposant-e-s, déni des droits civils et politiques, impacts sur l'environnement et la santé humaine: les atteintes aux droits et à l'intégrité de la vie sociale recensées sont nombreuses. À titre d'exemple, le Tribunal a documenté des violations explicites du droit à la vie et à un environnement sain par Goldcorp au Honduras et Barrick Gold au Chili. Ces entreprises ont toutes deux des politiques de RSE. Néanmoins,

leur bilan social et environnemental est peu reluisant. Leurs agissements soulèvent plusieurs questions sur la portée des stratégies de RSE et sur la manière dont celles-ci sont employées par les entreprises avant tout pour s'implanter sur un territoire.

Goldcorp et sa filiale Entre Mares ont contaminé avec des métaux lourds les sources d'eau des communautés avoisinantes de la mine d'or à ciel ouvert de San Martin, dans la Vallée de Siria, au Honduras, dans le cadre de leurs opérations entre 2000 et 2007. Diverses études auprès de la population locale ont révélé des niveaux anormalement élevés de plomb, d'arsenic, de mercure, de fer et de cadmium dans des examens de sang. Il n'y a pas eu d'actions de la part de l'État du Honduras ou de l'entreprise canadienne pour résoudre ce problème majeur de santé publique.

Dans le cas du Chili, Barrick Gold et sa filiale Nevada SpA ont causé des dommages aux glaciers suite aux travaux de forage et de dynamitage pour la construction de la mine Pascua Lama dans la vallée de Huasco. Ces travaux ont fortement mis à risque les sources d'eau qui approvisionnent les communautés agricoles de la zone. Également, leurs investissements en RSE dédiés à la promotion culturelle du peuple Diaguita ont été fortement questionnés pour avoir divisé la communauté. En 2013, la Cour chilienne a suspendu les activités de l'entreprise, pour motif de non-respect par Barrick Gold de la législation environnementale. En effet, l'entreprise canadienne devait, selon les termes de l'étude d'impact environnemental, construire une usine de traitement pour éviter le drainage acide causé par le rejet de produits chimiques dans le réseau hydrique des glaciers des Andes. Or, cet engagement n'a pas été respecté. Le projet reste inactif jusqu'à aujourd'hui : les impacts sociaux et environnementaux, pour leur part, sont toujours bien présents.

Dans son verdict, le jury du TPP questionnait la compatibilité d'un système fondé sur des politiques volontaires de RSE avec le respect des droits. En effet, les programmes de RSE promus par le gouvernement et mis en oeuvre par diverses entreprises minières se fondent sur des codes de conduite volontaires, qui se montrent incapables d'assurer la justice, la transparence et la reddition des comptes. Considérant l'étendue des droits touchés par l'extraction minière, une approche fondée sur un cadre d'application contraignant est nécessaire pour garantir le respect des droits collectifs des peuples.



Photo : Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoalinos

M Y T H E # 3

Le progrès technique permet aux opérations minières d'avoir de moins en moins d'impacts négatifs sur l'environnement

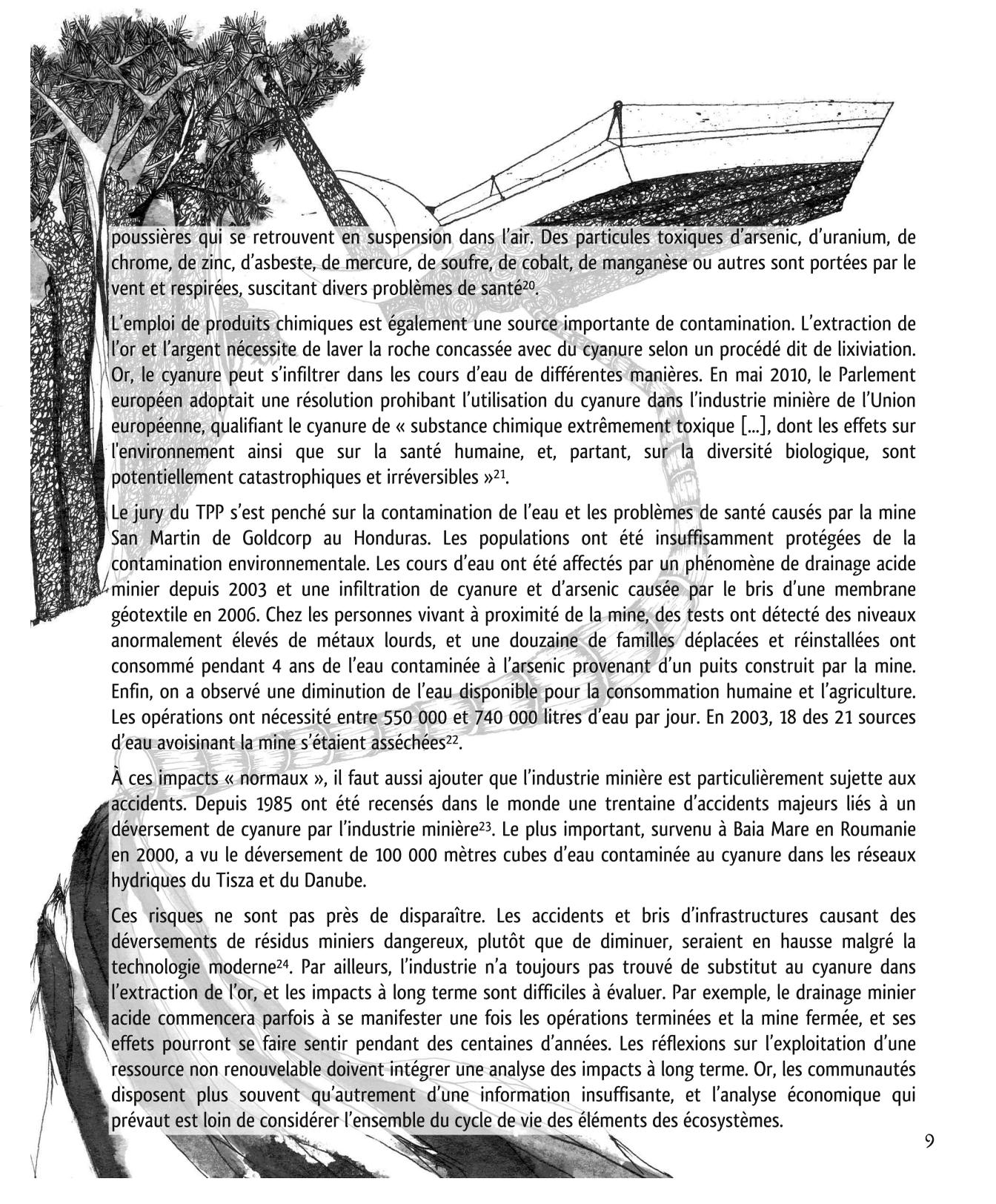
« Le Canada est un chef de file dans l'utilisation de technologies minières avancées et de pratiques de développement durable dont l'objectif est de réduire les effets de l'exploration et de l'exploitation minières sur l'environnement naturel et les collectivités dans lesquelles ces activités sont exercées. »¹⁵

L'industrie affirme que les progrès techniques permettent de contrôler toujours plus efficacement les risques et d'extraire le minerai d'une manière compatible avec la protection de l'environnement. La technologie peut en effet contribuer à améliorer le bilan environnemental de certains procédés. Néanmoins, d'un point de vue global, l'impact environnemental du secteur croît constamment. L'industrie exploite des gisements toujours plus grands, entraînant à la hausse les volumes d'intrants employés (eau, énergie, produits chimiques) et de déchets produits¹⁶.

Au début des années 2000, un contexte exceptionnellement favorable s'est présenté pour l'industrie avec une hausse fulgurante du prix des métaux et des cadres d'investissement particulièrement avantageux. Alors qu'une once d'or se transigeait autour de 300\$ au début des années 2000, le cours de l'or a atteint un taux record de 1 800\$ l'once en 2011. Ce boom qualifié par les économistes de «supercycle» a vu les investissements mondiaux dans l'exploration quintupler de 2000 à 2008, passant de 2,6 milliards à pas moins de 13,8 milliards de dollars US¹⁷. Cela a favorisé la multiplication des nouveaux projets et l'assaut des minières dans des territoires encore libres d'exploitation.

De fait, la sophistication croissante des technologies permet d'exploiter des gisements auparavant considérés comme non rentables vu leur faible teneur, ou inaccessibles, notamment dans des écosystèmes fragiles. Une tendance constante à la diminution de la concentration en minerai est visible. En Australie, par exemple, la teneur en or et en cuivre des mines exploitées depuis 150 ans aurait diminué d'un facteur 40 et 20 respectivement¹⁸. Pour produire les mêmes quantités de métaux, il faut donc creuser de plus en plus, et générer de plus en plus de déchets. Chaque année, c'est plus de 180 millions de tonnes de déchets miniers dangereux qui sont rejetées dans les cours d'eau par les entreprises minières¹⁹.

Les procédés d'extraction industriels sont par ailleurs extrêmement énergivores et polluants. Dans les mines à ciel ouvert, il faut pour extraire le minerai faire exploser la roche, puis effectuer des opérations de broyage, de lixiviation et de centrifugation afin de séparer le minerai de la roche. Ces procédés requièrent des volumes massifs d'eau, d'explosifs et de produits chimiques, et affectent l'environnement et la santé humaine de multiples façons. Les opérations produisent quantité de



poussières qui se retrouvent en suspension dans l'air. Des particules toxiques d'arsenic, d'uranium, de chrome, de zinc, d'asbeste, de mercure, de soufre, de cobalt, de manganèse ou autres sont portées par le vent et respirées, suscitant divers problèmes de santé²⁰.

L'emploi de produits chimiques est également une source importante de contamination. L'extraction de l'or et l'argent nécessite de laver la roche concassée avec du cyanure selon un procédé dit de lixiviation. Or, le cyanure peut s'infiltrer dans les cours d'eau de différentes manières. En mai 2010, le Parlement européen adoptait une résolution prohibant l'utilisation du cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne, qualifiant le cyanure de « substance chimique extrêmement toxique [...], dont les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine, et, partant, sur la diversité biologique, sont potentiellement catastrophiques et irréversibles »²¹.

Le jury du TPP s'est penché sur la contamination de l'eau et les problèmes de santé causés par la mine San Martin de Goldcorp au Honduras. Les populations ont été insuffisamment protégées de la contamination environnementale. Les cours d'eau ont été affectés par un phénomène de drainage acide minier depuis 2003 et une infiltration de cyanure et d'arsenic causée par le bris d'une membrane géotextile en 2006. Chez les personnes vivant à proximité de la mine, des tests ont détecté des niveaux anormalement élevés de métaux lourds, et une douzaine de familles déplacées et réinstallées ont consommé pendant 4 ans de l'eau contaminée à l'arsenic provenant d'un puits construit par la mine. Enfin, on a observé une diminution de l'eau disponible pour la consommation humaine et l'agriculture. Les opérations ont nécessité entre 550 000 et 740 000 litres d'eau par jour. En 2003, 18 des 21 sources d'eau avoisinant la mine s'étaient asséchées²².

À ces impacts « normaux », il faut aussi ajouter que l'industrie minière est particulièrement sujette aux accidents. Depuis 1985 ont été recensés dans le monde une trentaine d'accidents majeurs liés à un déversement de cyanure par l'industrie minière²³. Le plus important, survenu à Baia Mare en Roumanie en 2000, a vu le déversement de 100 000 mètres cubes d'eau contaminée au cyanure dans les réseaux hydriques du Tisza et du Danube.

Ces risques ne sont pas près de disparaître. Les accidents et bris d'infrastructures causant des déversements de résidus miniers dangereux, plutôt que de diminuer, seraient en hausse malgré la technologie moderne²⁴. Par ailleurs, l'industrie n'a toujours pas trouvé de substitut au cyanure dans l'extraction de l'or, et les impacts à long terme sont difficiles à évaluer. Par exemple, le drainage minier acide commencera parfois à se manifester une fois les opérations terminées et la mine fermée, et ses effets pourront se faire sentir pendant des centaines d'années. Les réflexions sur l'exploitation d'une ressource non renouvelable doivent intégrer une analyse des impacts à long terme. Or, les communautés disposent plus souvent qu'autrement d'une information insuffisante, et l'analyse économique qui prévaut est loin de considérer l'ensemble du cycle de vie des éléments des écosystèmes.

MYTHE #4

Aucun projet minier n'est réalisé sans le consentement préalable des communautés

Après avoir entamé un dialogue avec nos partenaires externes, nous avons mis à jour notre politique de droits humains pour y inclure des dispositions sur des mécanismes de recours non judiciaires ; sur la norme relative à l'exploitation aurifère sans conflit ; le consentement préalable, libre et éclairé ; les droits des peuples autochtones ; la planification de la réinstallation ; et des mesures potentielles en cas de non-respect des engagements. De plus, nous avons au début 2016 signé les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et continuerons à nous assurer de respecter les principes dans nos opérations.

– Goldcorp, 2016²⁶

Selon James Anaya, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones de 2008 à 2014, les projets d'extraction des ressources naturelles seraient à l'heure actuelle l'une des principales préoccupations des peuples autochtones à travers la planète, et probablement la source la plus importante d'obstacles à la pleine réalisation de leurs droits²⁷.

La revendication par les peuples autochtones dans les dernières décennies d'un « droit au consentement libre, préalable et éclairé » concernant les projets de développement sur leur territoire a mené à la reconnaissance d'un éventail de droits liés à l'autodétermination. Ces droits sont reconnus, entre autres, dans la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (1989) et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2007 et par le Canada en 2010.

La Déclaration témoigne d'une intégration progressive du « droit au consentement » au sein du droit coutumier international. Ce droit est toutefois loin d'être garanti : il fait l'objet d'interprétations hautement divergentes. Certains considèrent que ce droit ne reconnaît pas un devoir pour l'État d'obtenir le consentement des peuples autochtones avant la mise en œuvre d'un projet et utilisent plutôt l'expression « en vue d'obtenir leur consentement » pour limiter le contenu de l'obligation. Un autre exemple est le glissement qui s'effectue vers un « droit à la consultation ». Par exemple, alors que l'Examen des industries extractives de la Banque mondiale avait reconnu en 2003 l'importance du droit au consentement des peuples comme devant fonder la décision d'aller de l'avant avec un projet minier, la politique officielle qui y fera suite en 2005 évoquera plutôt un droit à la consultation préalable, libre et éclairée²⁸.

Cependant, peu importe la définition du droit à la consultation et au consentement que l'on adopte, le constat est le même : les communautés locales ne sont pas consultées de manière appropriée. Le « droit de dire non » à un projet minier demeure une fiction. Dans un rapport régional porté à l'attention du jury du TPP, un groupe de travail international ayant analysé les impacts de vingt-deux

projets miniers d'entreprises canadiennes dans neuf pays en Amérique latine soulignait à cet effet que l'absence d'une consultation appropriée afin de rechercher le consentement des peuples autochtones concernés était la règle plutôt que l'exception²⁹.

Les cas des communautés autochtones affectées par les activités de Tahoe Resources/Goldcorp au Guatemala et Barrick Gold au Chili ont été examinés par le TPP comme emblématiques des atteintes au droit à l'autodétermination. Les opérations d'exploration et de construction de la mine Pascua Lama par Barrick Gold se sont réalisées, depuis l'acquisition de la concession en 1994, sans consultation des populations de la vallée du Huasco et sans avoir obtenu le consentement de la communauté autochtone Diaguita de los Huascoaltinos, dont le territoire ancestral se trouve affecté et partiellement occupé par la mine. Sous couvert de la « responsabilité sociale », l'ethnicité autochtone Diaguita a été instrumentalisée avec diverses stratégies par l'entreprise pour favoriser l'acceptation du projet minier³⁰. Cela a provoqué une division des Diaguita, qui sont à la fois les principaux opposants au projet minier et parmi les bénéficiaires privilégiés des programmes de responsabilité sociale de l'entreprise. En 2010, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a accueilli une plainte présentée par les Huascoaltinos au sujet du déni de justice à leur égard et des atteintes à leurs droits à la propriété ancestrale et à la consultation libre, préalable et éclairée.

Au Guatemala, dès le début des travaux de la mine Escobal de Tahoe Resources, qui a obtenu sans consultation un permis d'exploration en 2011, un mouvement d'opposition a commencé à se former. Les communautés ont organisé leurs propres consultations entre 2012 et 2014: cinq consultations municipales et neuf assemblées communautaires ont exprimé un rejet massif de l'exploitation minière. À La Villa de Mataquescuintla, 10 000 personnes se sont prononcées contre le projet et 100 en sa faveur dans un référendum municipal. À Jalapa, 98,3 % des 23 000 personnes ayant participé à la consultation se sont prononcées contre. Dans la municipalité de San Rafael las Flores, située à moins de 3 km de la mine, la population a réclamé pendant trois ans la tenue d'une consultation en vertu du Code municipal. Cela leur fut refusé, la consultation étant systématiquement bloquée par des recours légaux initiés par des personnes travaillant pour la mine ou ayant une relation d'affaires avec celle-ci. Des représentants-e-s du peuple Xinka, dont le territoire est également affecté, se sont aussi mobilisé-e-s pour dénoncer le non-respect de leur droit à la consultation et au consentement.

Bien souvent, les communautés et les entreprises extractives se retrouvent face à face pour défendre des visions très différentes du développement. Les relations sont marquées par une asymétrie profonde. Les ressources des entreprises, de même que leurs relations avec les gouvernements leur permettent d'employer diverses stratégies pour saboter les processus de consultation et de négociation : poursuites judiciaires pour bloquer des consultations communautaires ou faire taire des voix critiques, criminalisation et diffamation à l'encontre des défenseurs des droits humains et des organisations sociales accompagnant les communautés en résistance, cooptation, offensives publicitaires. Dans plusieurs cas, les entreprises minières vont négocier de gré à gré avec les propriétaires des terrains dont ils souhaitent acquérir les droits de surface, comme ce fut le cas à Malartic au Québec et à San Miguel Ixtahuacán au Guatemala. La persécution, la stigmatisation et la criminalisation des leaders autochtones et autorités ancestrales luttant pour la défense de leurs territoires est aussi un phénomène inquiétant, comme le soulignait la CIDH dans un rapport de 2009 sur les droits des peuples autochtones et les ressources naturelles³¹.

M Y T H E # 5

Le développement local généré par les mines contribue à l'amélioration des conditions de vie des femmes

« Cette initiative [menée avec Vision mondiale et le gouvernement du Canada] va appuyer la population de Quiruvilca, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, dans leurs efforts pour parvenir à un développement durable de long terme. C'est un nouvel exemple de la manière dont les secteurs public et privé peuvent collaborer avec les communautés pour maximiser les bénéfices apportés par l'industrie minière. »

- Aaron Regent, PDG de Barrick Gold³²

La documentation présentée au TPP fait état d'impacts de genre différenciés. Plusieurs analyses nous rappellent que l'arrivée d'une mine cause des changements majeurs dans les communautés et transforment les relations de travail et communautaires, les relations avec la nature et les rôles sociaux³³. Ces impacts ne se traduisent pas de la même manière pour chaque personne ou groupe social. Pour les femmes, l'implantation des minières de grande échelle s'accompagnera souvent d'une hausse des inégalités socio-économiques et des violences, d'une vulnérabilité particulière à être dépossédées de leurs terres ou moyens de subsistance, ou d'impacts spécifiques sur la santé ou sur le travail non monétaire. Les intersections se conjuguent : des femmes autochtones, par exemple, pourront connaître des impacts spécifiques.

Tout d'abord, l'extraction minière est un secteur d'emploi essentiellement masculin, et favoriser son développement tend à hausser la marginalisation économique des femmes. Le secteur leur offre peu de possibilités d'emplois, et celles qui y œuvrent se heurtent à différents obstacles et à des emplois mal rémunérés et précaires, le plus souvent dans les services. Au Canada, par exemple, les femmes formaient en 2010 seulement 14% de la main d'œuvre du secteur minier³⁴. À cela s'ajoutent des difficultés causées par l'éloignement des sites miniers. Par exemple, les horaires atypiques du travail dans les mines du nord du Québec rendent difficile de concilier des obligations familiales avec un emploi dans le secteur minier. Plusieurs cas de harcèlement sont aussi recensés dans les secteurs d'emploi non traditionnels, notamment pour les femmes autochtones³⁵.

Les mégaprojets miniers accaparent par ailleurs des terres et des ressources hydriques qui sont primordiales pour les femmes. En Afrique subsaharienne, on estime que de 60 à 80% de la nourriture consommée par les familles rurales est produite par les femmes³⁶. La perte de terres et la diminution des ressources en eau causées par les minières aura par conséquent un impact



particulier sur les activités économiques des femmes et l’approvisionnement alimentaire. Dans plusieurs cas, ceci sera aggravé par le fait que les femmes ont souvent des titres fonciers plus informels, issus de droits d’usage sur des terres communes, qui pourront s’avérer difficiles à revendiquer.

Les tensions et conflits qui accompagnent l’implantation de la très grande majorité des mégaprojets miniers viendront exacerber les tensions sociales et créer un climat propice à la violence tant privée (conjugale, sexuelle) qu’institutionnelle (répression)³⁷. Les stratégies déployées par les entreprises pour faire accepter les projets, notamment, contribuent à une détérioration du tissu social et communautaire³⁸. Le développement de réseaux de prostitution à proximité des zones d’exploitation minière, une constante partout dans le monde, sera un autre facteur de risque en ce qui concerne la violence contre les femmes.

Plusieurs cas de violences contre des femmes s’opposant à des projets miniers ont aussi été portés à l’attention du TPP. De fait, les femmes sont bien souvent au cœur de la résistance aux mégaprojets miniers. Des cas de détentions arbitraires de femmes de mouvements de résistance en Équateur, d’agressions physiques et de menaces envers des opposantes à la mine Marlin de Goldcorp au Guatemala ou de viols perpétrés par des agents de sécurité d’une filiale de l’entreprise HudBay Minerals contre des femmes autochtones q’eqchi’ lors des déplacements forcés liés au projet Fenix au Guatemala³⁹, ont par exemple été évoqués devant le Tribunal. Des viols ont aussi eu lieu lors de l’éviction forcée d’une communauté affectée par le projet Porgera de Barrick Gold en Papouasie Nouvelle-Guinée.

Une critique plus fondamentale du modèle de développement, qui correspond à une vision masculine du territoire, est aussi en cause. Des femmes autochtones, notamment, dénoncent le fait que les études d’impact des entreprises, accordent une attention insuffisante aux points de vue des communautés autochtones, et à plus forte raison à ceux des femmes des communautés⁴⁰. De nombreuses femmes se sentent éloignées des promesses de développement économique des promoteurs miniers. Elles voient que les emplois créés sont temporaires et généralement destinés à des hommes. Or, le coût de la vie dans les localités minières augmente considérablement avec l’implantation d’une mine : il devient très difficile d’y vivre pour les personnes et ménages dont les revenus ne sont pas issus de la manne minière.

M Y T H E # 6

L'extraction minière est le levier de croissance le plus efficace pour le développement des économies locales et nationales

« [L]e développement économique local est devenu un domaine d'activité croissant de la RSE, les compagnies utilisant leurs ressources [...] pour aider les groupes économiquement défavorisés à se constituer une source durable de revenus. Au Chili et en Argentine, les communautés se préparent pour bénéficier des activités économiques dérivées (spin-offs) que produira le projet Pascua Lama [...]. Le projet minier amènera des emplois dont a grand besoin une région qui a été témoin d'une prospérité en déclin et d'un haut taux de chômage »
- Chambre de commerce Chili-Canada, 2010⁴¹

Le TPP a documenté les effets au niveau local de diverses minières. Malgré les montants élevés dont se félicitent les entreprises en matière de redevances et de contribution à la croissance économique, il faut aussi prendre en considération que les impacts de leurs projets incluent des dommages irréparables affectant les territoires et l'avenir des populations, que ce soit au niveau de l'environnement, des systèmes de vie culturelle et sociale ou des économies locales. De nombreuses critiques existent face à cette perspective exclusivement économique du développement.

D'abord, les projets miniers ont une vie utile d'environ 20 ans, soit une perspective temporelle très courte par rapport à la projection du territoire pour les générations futures. Ensuite, bien qu'une hausse importante des emplois pour les populations locales se produise dans les premières étapes de construction d'une mine, leur nombre diminue rapidement dans les étapes suivantes, étapes pour lesquelles une main d'oeuvre hautement spécialisée est nécessaire⁴². En effet, le secteur minier se caractérise par une automatisation croissante des technologies et un niveau très élevé de capitalisation. Un déplacement de professionnels et techniciens d'autres régions vers les sites miniers se produit, et les retombées économiques liées aux salaires sont souvent très limitées pour les populations locales. Ensuite, le calcul de la rentabilité économique des entreprises minières n'intègre pas les coûts sociaux, environnementaux et économiques qu'entraînent le déplacement des populations affectées, la conversion économique de familles auparavant dédiées à l'agriculture paysanne ou la restauration des sites pollués par l'activité minière. L'extraction génère en effet une grande quantité de substances toxiques, qui perdurent au-delà de la vie productive d'une mine.

L'imposition de projets miniers viole aussi le droit à l'autodétermination des populations locales à définir leur propre modèle de développement. En effet, la revendication des collectivités d'avoir une place dans l'espace décisionnel est directement liée à la défense des modes de vie locaux, alors que

Desarrollo = trabajo = mejor calidad de vida



Photo : James Rodriguez, MIMundo.org

les formes de développement existant dans les différents territoires sont mises à mal par la perspective à court terme du système financier. À ce sujet, les membres du TPP ont examiné les cas emblématiques des communautés affectées par Tahoe Resources/Goldcorp au Guatemala (projet Escobal) et Barrick Gold au Chili (projet Pascua Lama). Les témoignages et dossiers écrits soumis au jury montrent que l'implantation des minières sur les territoires se réalise le plus souvent par la force, dans la négation des possibilités de décision et de consentement des populations et l'établissement de rapports asymétriques avec celles-ci. Tahoe Resources et Barrick Gold portent atteinte aux territoires des communautés en affectant leurs ressources naturelles, et par le fait même, leurs activités économiques traditionnelles, leurs coutumes et modes de vie, et leur droit à une vie saine, tous des éléments fondamentaux du développement local et national.

Dans le cas de Pascua Lama, la communauté Diaguita de los Huascoalinos a dénoncé les effets de la mine sur les glaciers qui approvisionnent en eau l'ensemble de la vallée du Huasco, constituant la principale source d'eau pour leurs activités agricoles et d'élevage. Le projet menace notamment une zone de culture du raisin qui a une importance économique considérable pour la région. Les autorités chiliennes leur ont donné raison en constatant à l'étape de la construction des dommages causés aux deux glaciers, et la Cour suprême du Chili a suspendu le projet pour non-respect de la loi environnementale alors que les agissements de l'entreprise posaient des risques importants pour l'eau, la principale source des systèmes de vie de cette région.

Au Guatemala, la mine Escobal a reçu du gouvernement un permis d'exploitation alors que neuf consultations communautaires et cinq consultations municipales tenues dans les départements touchés de Jalapa et de Santa Rosa avaient exprimé un rejet massif du projet. L'opposition au projet était liée surtout à la crainte d'impacts sociaux et d'une détérioration de l'environnement – en particulier de la qualité de l'eau. Malgré diverses enquêtes et une suspension temporaire de son permis d'exploitation par la Cour d'appel du Guatemala en juillet 2013, la mine Escobal a continué ses activités et commencé sa production en 2014.

En somme, les entreprises minières canadiennes dont les agissements ont été soumis à l'examen du TPP ne respectent pas les formes de développement local des communautés et populations des territoires où les projets s'installent⁴³. Diverses formes d'économies durables y existaient de longue date avant l'arrivée des minières. Or, ces économies se voient exposées à de nombreux risques lors de l'implantation d'un mégaprojet minier du fait des impacts environnementaux des projets, considérables et le plus souvent irréversibles. La contamination de l'eau, notamment, fondamentale pour les activités socioéconomiques des populations, est une préoccupation centrale.

MYTHE #7

Les États sont souverains dans leurs relations avec les entreprises minières et peuvent décider quels gisements seront exploités sur leur territoire

Le cœur de notre travail est de construire des partenariats solides et basés sur la confiance avec les gouvernements hôtes, les communautés locales, les ONG, les peuples autochtones, et d'autres. À leur invitation et avec leur appui, nous extrayons les minéraux du sol et, ce faisant, nous créons de la richesse pour tous.
– Barrick Gold, 2015⁴⁴

De fortes asymétries existent entre le caractère contraignant des normes applicables du droit international économique et celles des droits humains. Les témoins entendus par le TPP ont souligné que les traités d'investissement bilatéraux et les accords de libre-échange (ALE) minent la possibilité pour les peuples de définir leurs modes de vie et leur avenir. L'ouverture commerciale et la protection des investissements étrangers, fortement promues depuis vingt ans par le Canada et de nombreux autres pays, ont ouvert la porte à la mainmise des entreprises transnationales extractives sur les terres, les territoires et les ressources minérales. En effet, les accords de libre-échange et de protection des investissements établissent divers mécanismes pour garantir les droits des investisseurs. Parmi ceux-ci se retrouvent notamment des mécanismes devant lesquels une entreprise peut poursuivre un État mettant en œuvre une politique publique considérée comme une entrave au « droit » de l'entreprise à faire des profits.

Le jury du TPP a examiné le cas de la poursuite en arbitrage de l'entreprise canadienne Pacific Rim (aujourd'hui OceanaGold) contre le Salvador, qui a débuté en 2009. En 2007, le Salvador a rejeté en raison de diverses irrégularités l'étude d'impact environnemental de Pacific Rim et a refusé de lui octroyer un permis d'exploitation. En trame de fond, il y avait une forte mobilisation populaire contre l'extraction minière à grande échelle, centrée sur la nécessité de protéger les cours d'eau, particulièrement vulnérables au Salvador⁴⁵. L'entreprise a riposté en avril 2009 en intentant, à travers une filiale ayant un bureau aux États-Unis, une poursuite contre le Salvador en vertu du chapitre 10 de l'Accord de libre-échange États-Unis-Amérique centrale. Ni le rejet de la première procédure, ni le rachat de la compagnie par l'entreprise canado-australienne OceanaGold, n'ont mis fin au dossier. L'entreprise a présenté une seconde plainte devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour un montant de 250 millions de dollars US. Jusqu'à présent, le litige

a entraîné pour le Salvador des frais juridiques de 12 millions de dollars. Pour favoriser l'acceptation du projet, l'entreprise a aussi mis sur pied en parallèle à cette offensive juridique une entité caritative, la Fondation El Dorado, qui fait la promotion de l'industrie minière auprès de la population salvadorienne. Un sondage national réalisé en 2015 montrait que 80% de la population s'opposait à l'extraction minière dans leur pays⁴⁶.

D'autres cas similaires ont été répertoriés. En 2014, la mine canadienne Infinito Gold intentait une poursuite devant le CIRDI pour réclamer du Costa Rica 100 millions de dollars suite à l'annulation par un organe judiciaire national d'une concession minière en raison de ses conséquences néfastes pour l'environnement. Ces dispositifs de règlements des différends, aussi appelé recours investisseur-État, posent problème à différents niveaux. D'abord, ils donnent préséance aux droits des entreprises sur les droits humains, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ensuite, ils restreignent la capacité des États à adopter des mesures d'intérêt public. Dans le cas du secteur minier, les règles commerciales permettent non seulement à une entreprise de contester une décision d'un État mais ont aussi un effet dissuasif sur les gouvernements qui voudraient légiférer pour protéger l'environnement ou pour assortir l'octroi d'un permis d'exigences spécifiques, par exemple pour assurer un minimum d'emplois locaux. En somme, ces mécanismes ont pour effet de verrouiller les privilèges acquis par les entreprises, au détriment des processus démocratiques⁴⁷.

Plus de 3 000 accords de libre-échange et de protection des investissements sont en vigueur dans le monde. Cette toile d'accords tisse pour les États un environnement complexe où naviguer. Il devient de plus en plus difficile pour eux d'encadrer l'industrie minière et de rejeter un projet contrevenant à l'intérêt public. Un rapport récent soulignait que les entreprises du secteur extractif sont particulièrement enclines à initier des poursuites⁴⁸. À l'heure actuelle, on compterait dans le monde 109 litiges relatifs à l'industrie minière et à l'extraction de ressources naturelles. Pour ce qui est des 44 cas pour lesquels de l'information est disponible, les entreprises minières ont poursuivi les États pour un total de 53 milliards de dollars US⁴⁹.



MYTHE #8

Le gouvernement du Canada n'appuie que des entreprises minières qui respectent les droits humains

« Nous accordons une grande valeur aux droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et favorisons leur protection, conformément aux politiques du gouvernement du Canada. Nos mécanismes de filtrage en matière de RSE, la signature de documents sur le contrôle préalable et la surveillance continue des projets contribuent à garantir que les compagnies canadiennes mènent leurs affaires internationales selon des normes acceptables partout. »

- Exportation et Développement Canada⁵⁰

Les entreprises minières canadiennes reçoivent de l'État divers types d'appui, notamment des prêts et garanties, des produits d'assurance, des avantages fiscaux spécifiques pour les entreprises extractives et un appui du corps diplomatique canadien⁵¹. Ce soutien public est-il conditionnel au respect des droits humains? La documentation présentée au Tribunal montre que ce n'est pas le cas : les mécanismes existants n'instaurent pas de procédure d'enquête indépendante qui permettrait de révoquer l'appui gouvernemental dans le cas de non-respect des droits humains par une entreprise.

Des ambassades, par exemple, ont soutenu des projets miniers après avoir été mises au courant de conflits sociaux, d'une absence de légitimité sociale et même de violations des droits. De fait, le gouvernement du Canada place explicitement la « diplomatie économique » au cœur de sa stratégie internationale. Le Plan d'action sur les marchés mondiaux de 2013 affirmait que « toutes les ressources diplomatiques du gouvernement du Canada seront mobilisées au nom du secteur privé en vue d'atteindre les objectifs établis dans les principaux marchés étrangers »⁵². L'appui diplomatique pourra prendre différentes formes : faciliter des entretiens avec les décideurs publics, prendre position en faveur d'un projet minier ou faire du lobbying en faveur d'une réforme de la législation. Dans tous les cas soumis au Tribunal, et à plusieurs étapes du déploiement des activités des entreprises, le personnel des ambassades a été mis à contribution.

Le TPP a étudié les agissements de l'ambassade canadienne dans son appui à la mine Blackfire Exploration au Mexique. L'analyse de documents obtenus par des organisations de la société civile en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a montré que dans ses relations avec l'entreprise, l'ambassade du Canada n'a pas conditionné son appui politique à l'entreprise au respect de normes de RSE ou de droits humains, pas plus qu'elle n'a cherché à connaître le point de vue des communautés affectées au sujet du conflit social⁵³.

La mine, en opération au Chiapas entre 2007 et 2009, s'est heurtée à des tensions sociales importantes, qui se sont aggravées jusqu'à l'assassinat du défenseur de l'environnement Mariano Abarca en novembre 2009. Tout indique que l'ambassade a suivi de près les tensions entourant



Photo : Gilles Pilette

l'implantation de la mine. Ayant effectué des visites sur le terrain et pris connaissance de nombreuses communications au sujet des menaces reçues par les opposants au projet, l'ambassade était pleinement informée des tensions croissantes à Chicomuselo et de l'absence de consultation des communautés. Tandis que le conflit se développait, le personnel de l'ambassade a maintenu son appui à l'entreprise sans questionner ses actions. Même après l'assassinat du leader écologiste et le dévoilement de preuves de versements illégaux de fonds faits par l'entreprise au maire de Chicomuselo, des fonctionnaires canadiens ont, à la demande de l'ambassade, conseillé l'entreprise sur les recours à sa disposition en vertu des clauses de l'ALÉNA sur la protection des investissements. Des agissements similaires de l'ambassade en appui à Excellon Resources ont aussi été recensés⁵⁴.

Autre cas examiné par le Tribunal : les critères et les processus employés par Exportation et Développement Canada (EDC), une société d'État de crédit à l'exportation qui fournit aux entreprises canadiennes opérant à l'étranger du financement sous forme de prêts, de garanties de prêts et d'assurances. Les entreprises du secteur extractif comptent pour une part non négligeable des bénéficiaires. Exportation et Développement Canada se fonde sur les normes de rendement de la Société financière internationale (SFI) de la Banque mondiale, ainsi que sur les Principes d'Équateur s'adressant aux institutions financières. Cependant, au motif de la confidentialité des informations fournies par ses clients, EDC rend disponible très peu d'information sur les critères et le processus encadrant l'octroi des fonds⁵⁵.

Le traitement par EDC d'une demande faite par Barrick Gold pour l'un des cas présentés devant le Tribunal, celui du projet minier binational Pascua Lama au Chili et en Argentine, montre les lacunes de l'approche adoptée. En vertu de son obligation de diligence raisonnable, l'agence de crédit effectue des visites sur le terrain pour vérifier la véracité des informations soumises par un client potentiel. Un examen effectué de bonne foi devrait signifier, à tout le moins, de s'entretenir avec des représentant-e-s des communautés affectées et de la société civile. Or, lors de sa visite au Chili et en Argentine, EDC n'a pas jugé bon de s'entretenir avec les représentant-e-s des communautés affectées et les organisations de la société civile qui en avaient fait la demande expresse. EDC s'est contentée de rencontrer des individus des communautés affectées sans leur avoir expliqué au préalable l'objectif de la rencontre ni la nature du travail d'EDC. Les entretiens ont été organisés par Barrick Gold, et ont eu lieu dans les bureaux de la transnationale⁵⁶.

Rendre l'appui public aux entreprises extractives conditionnel au respect des droits humains fait partie des revendications de longue date de la société civile au Canada. Il s'agissait d'ailleurs de l'une des recommandations du rapport de 2007 du groupe consultatif publié suite à la tenue de tables rondes convoquées par le gouvernement et ayant réuni des représentants de l'industrie et d'ONG, de même que des experts universitaires. Le projet de loi C-300, présenté en 2009 au Parlement, avait d'ailleurs spécifiquement pour objet d'instaurer un mécanisme pour la cessation de tout type d'appui gouvernemental à une entreprise qui manquerait à respecter ses obligations en matière de droits humains. Le projet de loi a finalement été défait par quelques voix. Malgré les efforts de la société civile, le Canada n'a, à ce jour, qu'une stratégie de promotion de codes volontaires de RSE.

Références

1. Gouvernement du Canada, 2014. « Le modèle d'affaires canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger ».
2. Le verdict et autres documents d'information peuvent être consultés en ligne : www.tppcanada.org.
3. Voir notamment Jen Moore, 2011. *Latinoamérica: Mitos y realidades de la minería transnacional*. En ligne : www.servindi.org/actualidad/48552-Colectivo-Voces-de-Alerta, 2011. 15 *Mitos y Realidades de la minería transnacional en Argentina. Guía para desmontar el imaginario prominero*. En ligne : http://www.herramienta.com.ar/sites/default/files/15_mitos_y_realidades_de_la_mineria.pdf.

Mythe #1

4. Gouvernement du Canada, 2014. Communiqué de presse. « Le gouvernement Harper annonce le lancement de sa stratégie améliorée de responsabilité sociale des entreprises afin de renforcer le secteur canadien de l'extraction à l'étranger ».
5. Gouvernement du Canada, 2009. Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de RSE pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger.
6. Voir ProDESC (2012). Fact Sheet : La Platosa Conflict in Durango, Mexique. En ligne : http://www.prodesc.org.mx/?page_id=558.
7. Bureau du conseiller en RSE de l'industrie extractive du Canada (2011). *Rapport de fermeture de la Conseillère en RSE du Canada de la demande d'examen no 2011-01-MEX*.
8. Voir notamment les documents de la campagne Une affaire de justice du Réseau canadien pour la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) : <http://cnca-rcrce.ca/>
9. Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada. Doc N.U. CCPR/C/CAN/CO/6, 13 août 2015.
10. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Canada. CERD/C/CAN/CO/18, 25 mai 2007; CERD, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Canada, CERD/C/CAN/CO/19-20, 80e session.

Mythe #2

11. Environmental Justice Atlas. En ligne : <http://ejatlas.org/>.
12. McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA). En ligne : <http://micla.ca/>.
13. Global Witness, 2016. On Dangerous Ground.
14. Pour plus d'informations, consulter le verdict du TPP Canada : www.tppcanada.org.

Mythe #3

15. Explorez vos ressources. *L'industrie minière aujourd'hui*. En ligne : <http://www.acareerinmining.ca/fr/industry/miningtoday.asp>.
16. Philippe Sibaud, 2012. *Opening Pandora's Box. The New Wave of Land Grabbing by the Extractive Industries and the Devastating Impact on Earth*, p. 35.
17. International Study Group on Africa's Mineral Regimes (2011), *Minerals and Africa's Development*, Éthiopie : United Nations of Economic Commission for Africa, p. 30.
18. Normand Mousseau, 2012. *Le défi des ressources minières*, Éditions MultiMondes, p.202.
19. Earthworks et MiningWatch Canada, 2012. *Troubled Waters: How Mine Waste Dumping is Poisoning Our Oceans, Rivers and Lakes*.
20. Isabel Orellana et Marie-Eve Marleau, 2009. *Globalisation, droits humains et peuples autochtones. Séminaire international*. Montréal : Les Éditions DIALOG.
21. Parlement européen, 2010. *Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur l'interdiction générale de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne*.
22. Pour plus d'informations, consulter le verdict du TPP Canada : www.tppcanada.org.
23. Ramón Varela, 2013. « Agua, cianuro y minería del oro: 30 años de accidentes », *PlataformaSalvemos Cabanas*.
24. Lindsay Newland Bowker et David M. Chambers, 2015. *The Risk, Public Liability, and Economics of Tailings Storage Facility Failures*.
25. Frédéric Thomas, 2013. « Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits », dans *Alternatives Sud, Industries minières : extraire à tout prix?* Louvain-la-Neuve : Centre Tricontinental.

Mythe #4

26. Goldcorp, 2016. *2015 Sustainability Report*, p. 34. En ligne : http://csr.goldcorp.com/2015/_pdf2print/pdfs/0_0_goldcorp_csr_2015_full.pdf?v=2 (notre traduction)
27. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2011. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries operating within or near indigenous territories*, A/HRC/18/35, 18th session, 11 juillet 2011, para. 57.
28. Catholic Agency for Overseas Development (CAFOD) (2006). *Unearth Justice. Counting the Cost of Gold*. London, p. 29.
29. Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL), 2014. *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*, p.22.

30. Anahy Gajardo, 2016. Poussière des mines et cendres de l'autochtonie : le projet Pascua Lama (l'État), et le processus de réémergence des Diaguita du Chili. Cahiers du CIÉRA, 13: 34-59; p.47.
31. Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et Organisation des États américains (OEA). *Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales. Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, OEA/Ser.L/V/II. Doc.56/09, 30 décembre 2009.

Mythe #5

32. World Vision. Corporate Partnership. En ligne: www.worldvision.ca/getinvolved/Corporate-Partnership/Pages/Barrick.aspx (notre traduction)
33. Voir notamment Diana Potes, 2014. « Les femmes en résistance aux agressions des minières », *Caminando*.
34. Normand Mousseau, 2012. *Le défi des ressources minières*, Éditions MultiMondes, p.100.
35. Aurélie Arnaud, 2013. « Les femmes autochtones et le Plan Nord », *Relations*, no 764.
36. Samantha Hargeaves, 2013. « The Impact of Mining on Women », entrevue avec The South African Civil Society Information Service, 17 oct. 2013.
37. Lina Solano Ortiz, 2015. « Femmes, violence et industrie minière », *Revue Droits et libertés*, vol. 34, numéro 1, printemps 2015.
38. International Women and Mining Network (2010). *Women from Mining Affected Communities Speak Out. Defending Land, Life & Dignity*.
39. Consulter à ce sujet les documents liés aux trois poursuites contre HudBay Minerals présentées au Canada: www.chocversushudbay.com/.
40. Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL), 2014. Mémoires de l'atelier « Les femmes en résistance aux agressions des minières », 1er juin 2014, Tribunal permanent des peuples – session Canada. En ligne : <https://mujeresenluchantiminera.files.wordpress.com/2014/12/mc3a9moi-res-de-latelier-les-femmes-en-rc3a9sistance-aux-agresions-des-minic3a8res-franc3a7ais-vff.pdf>.

Mythe #6

41. Cámara de Comercio Chile-Canadá. 2010. *Partners in Development. A Report on CSR Practices of Canadian Companies in Chile*. En ligne : <http://www.chile-canada-chamber.cl/inicio/download/433/>, p.56 (notre traduction).
42. Sur ce sujet, voir notamment : Jen Moore, 2011. *Latinoamérica: Mitos y realidades de la minería transnacional*. En ligne: <http://www.servindi.org/actualidad/48552>; Colectivo Voces de Alerta, 2011. 15 Mitos y Realidades de la minería transnacional en Argentina. Guía para desmontar el imaginario prominero. En ligne: http://www.herramienta.com.ar/sites/default/files/15_mitos_y_realidades_de_la_mineria.pdf; Normand Mousseau, 2012. *Le défi des ressources minières*, Éditions MultiMondes.
43. Pour plus d'informations sur les cas abordés, consulter le verdict du TPP Canada: www.tppcanada.org.

Mythe #7

44. Barrick Gold. Responsibility. En ligne : http://www.barrick.com/responsibility/society/default.aspx?utm_source=release&utm_medium=abx&utm_campaign=Resp-Report-15 (notre traduction).
45. Pour en savoir plus sur ce cas, voir notamment le rapport de Blue Planet Project, Council of Canadians, Institute for Policy Studies, MiningWatch Canada et Oxfam International, 2014. *Debunking Eight Falsehoods by Pacific Rim Mining / OceanaGold in El Salvador*.
46. Stuart Kirsch et Jennifer Moore, 2016. *Mining, Corporate Social Responsibility, and Conflict: OceanaGold and the El Dorado Foundation in El Salvador*. MiningWatch Canada; Institute for Policy Studies.
47. Voir par exemple Transnational Institute; Enlazando Alternativas; Europe-Latin America Biregional Network, 2010. *The European Union and Transnational Corporations in Latin America: Policies, Instruments and Actors Complicit in Violations of the Peoples' Rights. Deliberating Session, Permanent Peoples' Tribunal*. Universidad Complutense de Madrid, May 14-17, 2010, p. 2
48. Cecilia Olivet, Jaybee Garganera, Farah Sevilla et Joseph Purugganan, 2016. *Signing away sovereignty: How investment agreements threaten regulation of the mining industry in the Philippines*. Alyansa Tigil Mina; Focus on the Global South; Transnational Institute.
49. Ibid.

Mythe #8

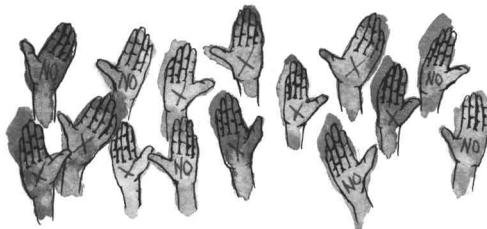
50. Exportation et Développement Canada. Éthique commerciale. En ligne : <http://www.edc.ca/FR/About-Us/Corporate-Social-Responsibility/Pages/business-ethics.aspx>
51. Voir par exemple Alain Deneault et William Sacher, 2012. *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété.
52. Gouvernement du Canada, 2013. *Plan d'action sur les marchés mondiaux*.
53. Jennifer Moore et Gilian Colgrove, 2013. *Corruption, Murder and Canadian Mining in Mexico : The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy*. United Steelworkers, Common Frontiers, and MiningWatch Canada.
54. MiningWatch Canada et United Steelworkers, 2015. *Unearthing Canadian Complicity: Excellon Resources, the Canadian Embassy and the Violation of Land and Labour Rights in Durango, Mexico*.
55. Sur ce sujet, voir notamment *Above Ground. Frequently Asked Questions (FAQs) : Export Credit Agencies*. En ligne: http://www.aboveground.ngo/wp-content/uploads/2015/08/FAQs_EDC_July2015_LO.pdf
56. Verdict du TPP Canada, p.52.

LA TENUE DU TPP ET LA PRODUCTION DES OUTILS PÉDAGOGIQUES ONT

ORGANISATIONS PARTENAIRES

Alliance internationale des femmes
Alternatives
Association des juristes progressistes
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
Canada Save Rosia
Centre International de Solidarité Ouvrière (CISO)
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE), UQÀM
Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (CTI)
Cercle des Premières Nations de l'UQÀM
Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL)
Coalition pour que le Québec ait meilleure mine
Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)
Comité UQÀM-Amérique latine
Common Frontiers
Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Conférence religieuse canadienne (CRC)
Conseil des Canadiens
Fédération des femmes du Québec (FFQ)
Femmes autochtones du Québec (FAQ)
Femmes de diverses origines
Fondation Lelio et Lisli Basso
Groupe de recherche sur les espaces publics et les innovations politiques (GREPIP), UQAM

Institut Polaris
Justice transnationales extractives (JUSTE)
Latin American and Caribbean Solidarity Network's (LACSN)
L'Entraide missionnaire
Ligue des droits et libertés
Maritimes-Guatemala Breaking the Silence
Solidarity Network
Mer et Monde
McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA)
Mining Injustice Solidarity Network
Mining Watch Canada
Nobel Women's Initiative
Observatoire des Amériques, UQÀM
Observatoire latino-américain des conflits environnementaux (OLCA)
Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC)
Projet Accompagnement Québec-Guatemala (PAQG)
Projet planète bleue
Regroupement de solidarité avec les autochtones
Réseau oecuménique justice et paix (ROJeP)
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Réseau québécois sur l'intégration continentale (RQIC)
Rights Action
Solidarité Laurentides Amérique centrale (SLAM)
Watch and Act : Romanians and North-Americans for the Environment and Democracy



ÉTÉ RENDUES POSSIBLES GRÂCE À L'APPORT DES PARTENAIRES SUIVANTS :

PARTENAIRES FINANCIERS

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF)
Fonds pour l'éducation et l'engagement du public à la solidarité internationale (FEEPSI) de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
Alliance de la fonction publique du Canada (PSAC-AFPC)
Association étudiante des baccalauréats interdisciplinaires des champs d'études politiques, UQAM
Association facultaire étudiante de science politique et droit (AFESPED-UQAM)
Caisse d'économie solidaire Desjardins, qui contribue à bâtir un Québec plus juste dans la perspective d'un développement durable (www.caissesolidaire.org)
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Comité d'éducation aux adultes de la Petite-Bourgogne et Saint-Henri (CEDA)

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Conseil central du Montréal métropolitain de la CSN (CCMM-CSN)
Développement et Paix
Fondation Béati
Fondation Léo-Cormier
Fonds de solidarité - Syndicat des conseillères et des conseillers de la CSQ
Fonds humanitaire des Métallos
Inter Pares
Observatoire des Amériques
L'Entraide missionnaire
Fonds de recherche – Isabel Orellana, Département de didactique, UQAM
McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA), McGill University
Soutien à l'action bénévole

COMITÉ ORGANISATEUR



L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE



Centre de recherche
en éducation et formation
relatives à l'environnement
et à l'écocitoyenneté



FONDAZIONE
Lelio e Lisli Basso Issoco



JUSTE

JUSTICE TRANSNATIONALES EXTRACTIVES



Institut
Polaris
Institute



Alternatives
La solidarité en action

Quisetal

Coalition québécoise sur les impacts
socio-environnementaux des
transnationales en Amérique latine

Tribunal permanent des peuples

Session sur l'industrie minière canadienne

La requête formelle et les accusations présentées au Tribunal permanent des peuples, de même que le verdict rendu le 10 décembre 2014 à l'occasion de la Journée internationale des droits humains et différents outils de diffusion sont disponibles en ligne: www.tppcanada.org.

Dans son jugement, le jury du TPP soulignait que l'État canadien a une responsabilité claire en ce qui concerne le respect des droits humains par les entreprises minières domiciliées sur son territoire, et que cette responsabilité doit se traduire par des mécanismes appropriés pour rendre conditionnel l'appui gouvernemental au respect des droits humains par les entreprises et pour garantir l'accès à la justice aux personnes et communautés affectées.

Les mouvements sociaux et organisations de la société civile sont invités à s'appropriier les recommandations adressées par le Tribunal au gouvernement canadien, aux gouvernements hôtes et aux institutions internationales pertinentes.

tpp.canada@gmail.com / www.tppcanada.org



Photo : James Rodriguez, MiMundo.org